

COM(2022) 555 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 novembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

E 17166

Bruxelles, le 16 novembre 2022
(OR. en)

14762/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0363(NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 151
SIRIS 101
COMIX 527**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 555 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 555 final.

Encl.: COM(2022) 555 final

Bruxelles, le 8.11.2022
COM(2022) 555 final

2022/0363 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2022³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: en particulier, la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 8 et 13 mai 2022, évalué l'application par la Norvège de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen. Son rapport d'évaluation⁴ expose ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation, en tenant compte des réponses au questionnaire standard et des informations complémentaires fournies par l'État membre évalué.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition reflète les recommandations visant à garantir que la Norvège applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives au système d'information Schengen.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Ces recommandations contribuent à mettre en œuvre de manière correcte et effective les dispositions existantes dans le domaine d'action relatif au système d'information Schengen.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations sont susceptibles de présenter un lien avec la politique de l'Union en matière de protection des données et les politiques relatives aux frontières extérieures, à la coopération policière et judiciaire.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020 - 2024.

³ Décision d'exécution C(2021) 7727 de la Commission du 4 novembre 2021 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2022 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2022)5555.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 15 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent de manière correcte et effective l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et en conséquence, la proposition est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Consultés conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 4 octobre 2022.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par la Norvège, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine du système d'information Schengen a été réalisée en ce qui concerne la Norvège en mai 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 5555 de la Commission.
- (2) Dans le cadre de l'évaluation, l'équipe sur place a recensé un certain nombre de bonnes pratiques, en particulier la convivialité du système de gestion des dossiers au sein du bureau SIRENE et un affichage clair de la partie relative à l'usurpation d'identité concernant la victime dans les applications utilisées par la police et les services de contrôle aux frontières.
- (3) Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier de l'obligation d'assurer l'utilisation systématique et le développement complet du système d'information Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 13, 15 et 16.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, la Norvège devrait élaborer un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Norvège :

Système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) du SIS

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

1. veille à ce que les empreintes digitales soient régulièrement chargées lors de la création de signalements de personnes, conformément à l'article 20, paragraphe 2, point f) et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;
2. achève la mise en œuvre de la recherche rapide d'empreintes digitales (Fingerprint Fast Print), conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

Création de signalements

3. lors de l'introduction dans le SIS de signalements d'objets en ce qui concerne les documents d'identité de personnes décédées qui ne sont pas renvoyés, envisager la procédure alternative consistant à utiliser comme motif de demande «objet aux fins d'une saisie» au lieu de «invalidé par l'autorité de délivrance»;

Applications utilisées par la police

4. veille à ce que la terminologie utilisée dans le manuel SIRENE et dans la documentation technique pour «suspicion de clone» soit correctement appliquée dans l'application ELYS II, avec la traduction correspondante en langue norvégienne, afin de fournir toutes les informations nécessaires aux utilisateurs finaux;
5. sensibilise les utilisateurs finaux au mode d'affichage des liens dans l'application ELYS II, afin d'éviter de négliger des informations précieuses;
6. sensibilise les utilisateurs finaux de l'application ELYS II à la possibilité de désélectionner la «recherche exacte» (exact search), qui est l'option par défaut, afin d'élargir la requête à une recherche approximative (fuzzy search);
7. améliore, dans l'application ELYS II, le mode d'affichage de la demande de «communication immédiate», afin d'assurer une plus grande visibilité et d'attirer l'attention des utilisateurs finaux sur la conduite à tenir;
8. assure la connexion du système de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR) au SIS;
9. veille à ce que l'application AGENT 5.0 affiche la photographie jointe au signalement lorsque le résultat d'une recherche est présenté;

Applications mobiles

10. veille à ce que l'application Personkontroll affiche, à partir du premier écran, la catégorie d'identité afin que les cas d'usurpation d'identité soient immédiatement visibles pour les utilisateurs finaux;
11. veille à ce que la version ELYS II pour smartphones et tablettes soit toujours accessible aux utilisateurs finaux et à ce que tous les logiciels nécessaires soient installés dans les appareils afin de permettre le lancement de l'application dès que nécessaire;

Applications utilisées par les gardes-frontières

12. veille à ce que, dans l'application GTK, les symboles d'avertissement soient correctement mis en évidence lors de l'affichage du résultat positif, afin que les utilisateurs finaux ne négligent pas des informations importantes;

Direction de l'immigration

13. veille à ce que, dans l'application DUF, en cas de réponse positive à un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, la partie relative à l'usurpation d'identité soit également affichée (photo, numéro de passeport, empreintes digitales et données personnelles), conformément à l'article 36 du règlement (CE) n° 1987/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2018/1861;
14. mette en œuvre, dans l'application DUF utilisée par l'Office des étrangers, la possibilité de vérifier également les signalements de documents (article 38);
15. mette en œuvre, dans l'application DUF utilisée par l'Office des étrangers, les fonctionnalités liées à l'insertion et à l'affichage du type d'infraction dans les signalements SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (article 24), conformément à l'article 20, paragraphe 2, point *kbis*) et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006, modifié par le règlement (UE) 2018/1861;
16. mette en œuvre, dans l'application DUF utilisée par l'Office des étrangers, les fonctionnalités liées aux empreintes digitales dans les signalements SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour (article 24), conformément à l'article 20, paragraphe 2, point f) et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

Autorité nationale chargée de l'immatriculation des véhicules

17. veille, lorsqu'un véhicule est présenté à l'immatriculation, à ce que l'autorité nationale chargée de l'immatriculation des véhicules vérifie, dans le SIS, le document d'immatriculation et le numéro d'immatriculation;

Autorités douanières

18. accorde aux autorités douanières nationales l'accès au SIS, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/533/JAI

Formation

19. dispense aux utilisateurs finaux une formation sur l'usurpation d'identité, en particulier en ce qui concerne la notion proprement dite, la terminologie correspondante et la procédure de suivi.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*